



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-026

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2020-02-20-001 - Arrêté ARS n°2020-011 portant agrément au profit de Monsieur Kévin VALSAIN pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "Ambulance Horizon" (2 pages) Page 4

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

- R02-2020-01-22-003 - Interdiction temporaire d'Exercer des activités privées de sécurité, société CPSG (6 pages) Page 7

Direction de la Mer

- R02-2020-02-21-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Hyacinthe (6 pages) Page 14

- R02-2020-02-21-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe l'Écurie (6 pages) Page 21

- R02-2020-02-21-004 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Roseau (6 pages) Page 28

- R02-2020-02-21-005 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Sable Blanc (6 pages) Page 35

- R02-2020-02-21-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Fort (6 pages) Page 42

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2020-01-06-005 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (3 pages) Page 49

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2020-02-18-009 - NIVAN Anastanase Marc - ANSES D'ARLET - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 53

- R02-2020-02-18-008 - PELAGE Alain - RIVIERE SALEE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves.S (2 pages) Page 57

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2020-02-20-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie par l'Association Beautiful Life à l'habitation Lafontaine Rte de Balata à Fort-de-France les 23 au 24-02-2020. (2 pages) Page 60

- R02-2020-02-20-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire par l'Association Beautiful Life au Centre Cynotechnique de Petite Grenade au Vauclin du 25 au 26-02-2020 (2 pages) Page 63

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-02-21-007 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SAS BEMH en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique (2 pages)

Page 66

R02-2020-02-21-006 - Ordre du jour - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 10 mars 2020, à 11h00 - Salle Schoelcher, à la Préfecture de la Martinique (1 page)

Page 69

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-02-20-004 - Arrêté de commission de surveillance de l'examen professionnel de SACE de l'intérieur et de l'outre-mer session 2021 (2 pages)

Page 71

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-02-20-001

Arrêté ARS n°2020-011 portant agrément au profit de
Monsieur Kévin VALSAIN pour effectuer des transports
sanitaires terrestres sous l'enseigne "Ambulance Horizon"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

ARRETE ARS N° 011 2020

**portant agrément au profit de Monsieur Kévin VALSIN
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
sous l'enseigne « Ambulance Horizon »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er}, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
Vu l'arrêté ARS n° 017-2018 du 23 janvier 2018 relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire Ambulance 2T, gérée par Madame Gladys SEVELE ;

Considérant le courrier du 22 août 2019 de la gérante de la Société de transport sanitaire Ambulance 2T, Madame Gladys SEVELE, demandant le transfert de deux autorisations de mise en circulation au profit de Monsieur Kévin VALSIN ;

Considérant le courrier du 06 septembre 2019 de Monsieur Kévin VALSIN demandant un agrément pour la création d'une entreprise de transport sanitaires ;

Considérant le bulletin n°3 du casier judiciaire national du 21 août 2019 de Monsieur Kévin VALSIN ;

Considérant l'extrait du KBIS du 31 janvier 2020 de la société de transports sanitaires « Ambulance Horizon » ;

Considérant l'état nominatif de l'équipage et des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « Horizon Ambulance », sis rue Marcel Bouquety MORNE -ROUGE est délivré à Monsieur Kévin VALSIN, né le 02 mai 1988 et résidant 15 rue de la ravine 40 bis Hermitage à FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service de deux autorisations :

- Une ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Un Véhicule Sanitaire Léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le

17 FEV. 2020



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-01-22-003

Interdiction temporaire d'Exercer des activités privées de sécurité, société CPSG

Interdiction temporaire d'Exercer des activités privées de sécurité, société CPSG, siren 830176780 sise 111 imp de VERDUN 97232 LE LAMENTIN, dont Mme TEDOS Géraldine est la dirigeante d'une durée de 12 mois et 4000€ au titre des pénalités financières.

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE

._o_o_.

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-01-16-08 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 12 (douze) mois et le versement de la somme de 4000€ (quatre mille euros)
au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

**la société CPSG, siren 830176780, sise 111 impasse de VERDUN 97232 LE LAMENTIN,
dont Mme TEDOS Géraldine est la dirigeante.**

Dossier : D75-614 CNAPS/ CPSG

Date et lieu de l'audience : le 16-01-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société CPSG, siren 830176780, sise 111 impasse de VERDUN 97232 LE LAMENTIN, dont Mme TEDOS Géraldine est la dirigeante, les contrôleurs ont constaté que :

Le 16 avril 2019, lors de l'audition administrative de la dirigeante et à l'exploitation des pièces fournies par elle, les donneurs d'ordre n'étaient pas informés du recours à la sous-traitance, Mme TEDOS indiquant ignorer cette obligation ; M. ADOLPHE Lucas, salarié sous le régime du titre de travail simplifié n'était pas au jour du contrôle titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, Mme TEDOS indiquant ne plus employer cet agent s'engageant à faire parvenir un document prouvant ce fait, document non transmis ; la société employait deux entrepreneurs individuels en qualité de sous-traitant, il était constaté que l'entreprise « M. LARODE MICHEL » n'était pas détentrice d'une autorisation d'exercer en cours de validité en outre le second sous-traitant M. BARTIS Jean-Philippe n'était pas titulaire d'une carte professionnelle, Mme TEDOS indiquait avoir agi par négligence et méconnaissance des textes ; Mme TEDOS au cours de son audition indiquait que l'ensemble des salariés de CPSG étaient employés sous le régime des titres de travail simplifiés, ne pas être en mesure de présenter un registre unique du personnel, et s'engager à le transmettre, aucun document n'était parvenu aux contrôleurs.

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier revenu aux services de la délégation avec la mention « pli avisé et non réclamé » en date du 28-11-2019 soit dans des conditions valant notification

Considérant que la dirigeante a été mise en mesure d'être informée de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou

représenter par un mandataire de son choix, et qu'elle a été invitée à produire les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que Mme TEDOS n'a pas fait parvenir d'observation écrite et n'était pas présente devant la commission,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : *« Vérification de la capacité d'exercer. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que la société CPSG faisait appel à deux entrepreneurs individuels en qualité de sous-traitants, « M. LABORDE MICHEL », société non autorisée par les services du CNAPS et « M. BARTIS JEAN-PHILIPPE », dont le dirigeant n'était pas détenteur d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer, Mme TEDOS n'a pas vérifié par tout moyen la validité des différentes autorisations de ses sous-traitants les autorisant à exercer, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : *« Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »* et L. 1221-13 du code du travail : *« Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés. Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile. Les nom et prénoms des stagiaires et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national accueillis dans l'établissement sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, soit pour les stagiaires et les personnes volontaires en service civique mentionnés au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que Mme TEDOS n'a pas communiqué le registre unique du personnel lors de sa convocation qu'elle a été invitée à le transmettre à l'issue, ce document n'a pas été produit, de plus aucune dispositions législative expresse n'indique que le régime d'emploi de salariés sous le régime du titre de travail simplifié exempterait de la tenue d'un registre unique du personnel, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure : *«Transparence sur la sous-traitance.Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que Mme TEDOS a reconnu lors de son audition administrative que la sous-traitance était prévue dans les contrats avec ses clients (GMM – SOMARTRANS – TRANSCARAIBES), elle ne les informait pas du recours à une sous-traitance, précisant ignorer cette obligation, et s'engageant dans le cadre de la renégociation du contrat à leur faire connaître le contenu des contrats de sous-traitance, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la société CPSG, siren 830176780, sise 111 impasse de VERDUN 97232 LE LAMENTIN, dont Mme TEDOS Géraldine est la dirigeante :

- **Défaut de vérification de la capacité à exercer,**
- **Défaut de transparence sur la sous-traitance,**
- **Non respect des Lois, défaut de registre unique du personnel,**

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de la société CPSG, siren 830176780, sise 111 impasse de VERDUN 97232 LE LAMENTIN, dont Mme TEDOS Géraldine est la dirigeante.

Article 2 :

- le versement par la société CPSG, siren 830176780, sise 111 impasse de VERDUN 97232 LE LAMENTIN, dont Mme TEDOS Géraldine est la dirigeante de la somme de 4000€ (quatre mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 16-01-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Préfet de Martinique, président
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le Président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Fort de France,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 22-01-2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président

Julien MARIE
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Président
Julien MARIE

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

Direction de la Mer

R02-2020-02-21-002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de
Pointe HYACINTHE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Hyacinthe

LE PRÉFET PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La réunion du 28/01/2020 entre les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, de la ville du Robert et de la Sous-préfecture de Trinité ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la Pointe Hyacinthe, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant la baie située entre les pointes Hyacinthe et Sable blanc, au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°39,986'	60°54,197'
B	14°39,911'	60°54,005'
C	14°39,875'	60°54,032'
D	14°39,966'	60°54,204'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 115 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 245 m.

Soit une longueur totale d'environ 360m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasse vers le fonds de baie du Robert.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **21 FEV. 2020**

Pour le Secrétaire Général, préfet par intérim de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du « balisage de police » une passe pour les navires sur le barrage permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

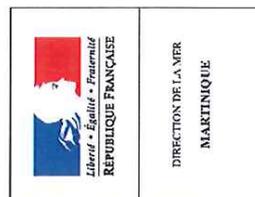
**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe Hyacinthe

Tracé prévisionnel du barrage

-  Flottant
-  Fixe
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

- a/ 14° 39.986' N, 60° 54.197' O
- b/ 14° 39.911' N, 60° 54.005' O
- c/ 14° 39.875' N, 60° 54.032' O
- d/ 14° 39.966' N, 60° 54.204' O



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-02-21-003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de
Pointe l'Écurie*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe l'Écurie

LE PRÉFET PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La réunion du 28/01/2020 entre les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, de la ville du Robert et de la Sous-préfecture de Trinité ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la Pointe l'Écurie, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant le quartier pointe l'Écurie au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°42,163'	60°54,067'
B	14°41,932'	60°54,008'
C	14°41,750'	60°54,067'
D	14°41,770'	60°54,085'
E	14°41,934'	60°54,032'
F	14°42,132'	60°54,077'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 410 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 260 m.

Soit une longueur totale d'environ 670 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant d'empêcher les échouages de sargasses dans les deux baies situées au-devant du lieu-dit de la Pointe l'Écurie.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, qui est susceptible de subir une forte pression liée à une potentielle accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action du vent (alizé de secteur est),
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du « balisage de police » une passe pour les navires sur la portion du barrage située devant la baie la plus au nord (au sud de Pointe Rouge), permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet).
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 21 FEV. 2020

Pour le Secrétaire Général, préfet par intérim de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe l'Ecurie

Tracé prévisionnel du barrage

— Flottant

— Fixe

▭ Périmètre autorisé pour l'implantation
de barrage anti sargasse

- a/ 14°42.163' N, 60°54.067' O
- b/ 14°41.932' N, 60°54.008' O
- c/ 14°41.750' N, 60°54.067' O
- d/ 14°41.770' N, 60°54.085' O
- e/ 14°41.934' N, 60°54.032' O
- f/ 14°42.132' N, 60°54.077' O



DIRECTION DE LA MER
MARTINIQUE



0 50 100 m

Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020
Sources : DM Martinique, BD ORITHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-02-21-004

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de
Pointe Roseau*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Roseau

LE PRÉFET PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La réunion du 28/01/2020 entre les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, de la ville du Robert et de la Sous-préfecture de Trinité ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la Pointe Roseau, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé au niveau de la Pointe Roseau au Robert, à l'intérieur d'un périmètre constitué par la baie et fermé par une ligne de coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°39,236'	60°53,285'
B	14°39,226'	60°53,351'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 250m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être bloquant, l'objectif du bénéficiaire étant d'éviter les échouages de sargasses à l'intérieur de la baie.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, qui est susceptible de subir une forte

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

pression liée à une potentielle accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action du vent (alizé de secteur est),

- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet).
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **21 FEV. 2020**

Pour le Secrétaire Général, préfet par intérim de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe Roseau

Tracé prévisionnel du barrage

— Flottant

— Fixe

— Périmètre autorisé pour l'implantation
de barrage anti sargasse

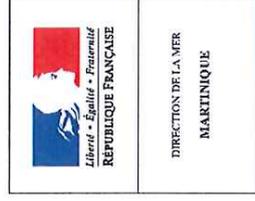
a/ 14°39.236' N, 60°53.285' O

b/ 14°39.226' N, 60°53.351' O

252

a

b



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-02-21-005

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de
Pointe de Sable Blanc*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe du Sable Blanc

LE PRÉFET PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La réunion du 28/01/2020 entre les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, de la ville du Robert et de la Sous-préfecture de Trinité ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit Fonds Sable Blanc, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant la baie située à l'est de la pointe du Sable Blanc au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°39,996'	60°53,831'
B	14°39,917'	60°53,461'
C	14°39,860'	60°53,486'
D	14°39,964'	60°53,829'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 25 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 625 m.

Soit une longueur totale d'environ 650 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasse vers le fonds de baie du Robert.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du « balisage de police » une passe pour les navires sur le barrage, permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **21 FEV. 2020**

Pour le Secrétaire Général, préfet par intérim de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe du Sable Blanc

Tracé prévisionnel du barrage

-  Flottant
-  Fixe
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

- a/ 14° 39.996' N, 60° 53.831' O
- b/ 14° 39.917' N, 60° 53.461' O
- c/ 14° 39.860' N, 60° 53.486' O
- d/ 14° 39.964' N, 60° 53.829' O



DIRECTION DE LA MER
MARTINIQUE



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-02-21-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du

ROBERT au lieu dit de Pointe Fort
*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de
Pointe Fort*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pointe Fort

LE PRÉFET PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 3 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La réunion du 28/01/2020 entre les services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, de la ville du Robert et de la Sous-préfecture de Trinité ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la pointe Fort, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant le quartier Pointe Fort au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°41,254'	60°55,205'
B	14°40,722'	60°55,390'
C	14°40,767'	60°55,444'
D	14°41,262'	60°55,267'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 360 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 650 m.

Soit une longueur totale d'environ 1010 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasse vers le fonds de baie du Robert.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du « balisage de police » une passe pour les navires sur le barrage, permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **21 FEV. 2020**

Pour le Secrétaire Général, préfet par intérim de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANCHI



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
un barrage anti sargasse**

Pointe Fort

Tracé prévisionnel du barrage

-  Flottant
-  Fixe
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

- a/ 14°41.254' N, 60°55.205' O
- b/ 14°40.722' N, 60°55.390' O
- c/ 14°40.767' N, 60°55.444' O
- d/ 14°41.262' N, 60°55.267' O



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-01-06-005

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort de France, le 06 janvier 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :

Mme Frédérique COLIN, Administratrice des finances publiques, responsable départementale risques et audit

M. Moustafa AHMED, Inspecteur principal, auditeur,

Mme Marie-France PROSPERT, Inspectrice principale, auditrice,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Anne EL GHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, Référent politique immobilière de l'État – responsable de la mission domaniale,
Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, Inspectrice divisionnaire,

3. Pour la mission communication :

Mme Alberte MURTE-CY THERE, Inspectrice principale, responsable de la mission communication

4. Pour la mission Performance, Stratégie, Contrôle de gestion, et Qualité de service :

Mme Alberte MURTE-CY THERE, Inspectrice principale, responsable de la mission Performance

5. Pour la mission coordonnateur recouvrement :

M. David LOUNICI, Inspecteur principal, responsable de la mission coordonnateur recouvrement

6. Pour la mission assistant de prévention :

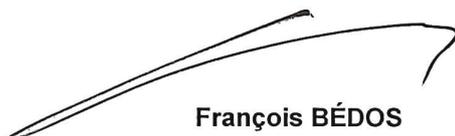
Mme Maryse VALERIUS, Inspectrice des finances publiques, responsable de la mission de prévention des risques professionnels

7. Pour la mission sûreté immobilière :

Mme Geneviève LAFONTAINE, Inspectrice divisionnaire, responsable de la mission sûreté immobilière

Article 2 : La présente décision prend effet le 06 janvier 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

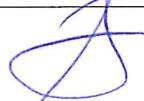
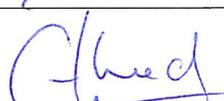
**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SIGNATURES

Frédérique COLIN	
Anne EL GHAZZI-ALVES	
Moustafa AHMED	
Marie-France PROSPERT	
David LOUNICI	
Alberte MURTE-CYTHERE	
Geneviève LAFONTAINE	
Claire RENE DIT ROUSSEAU	
Maryse VALERIUS	

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-02-18-009

NIVAN Anastanase Marc - ANSES D'ARLET - ARRETE
portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section N n°793, 794, 795,
796 sises sur la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

**Le Secrétaire Général
Préfet de de la Martinique par intérim**

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur NIVAN Anastanase Marc, enregistrée en date du 5 novembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 72a 85ca sur les parcelles cadastrées section N n°793, 794, 795, 796 sises sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20 janvier 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 17a 39ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 55a 46ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section N n°793, 794, 795, 796 sises sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

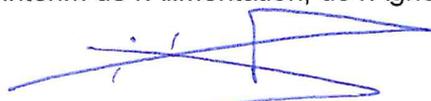
Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **18 FEV. 2020**

Le Secrétaire Général, préfet par intérim, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



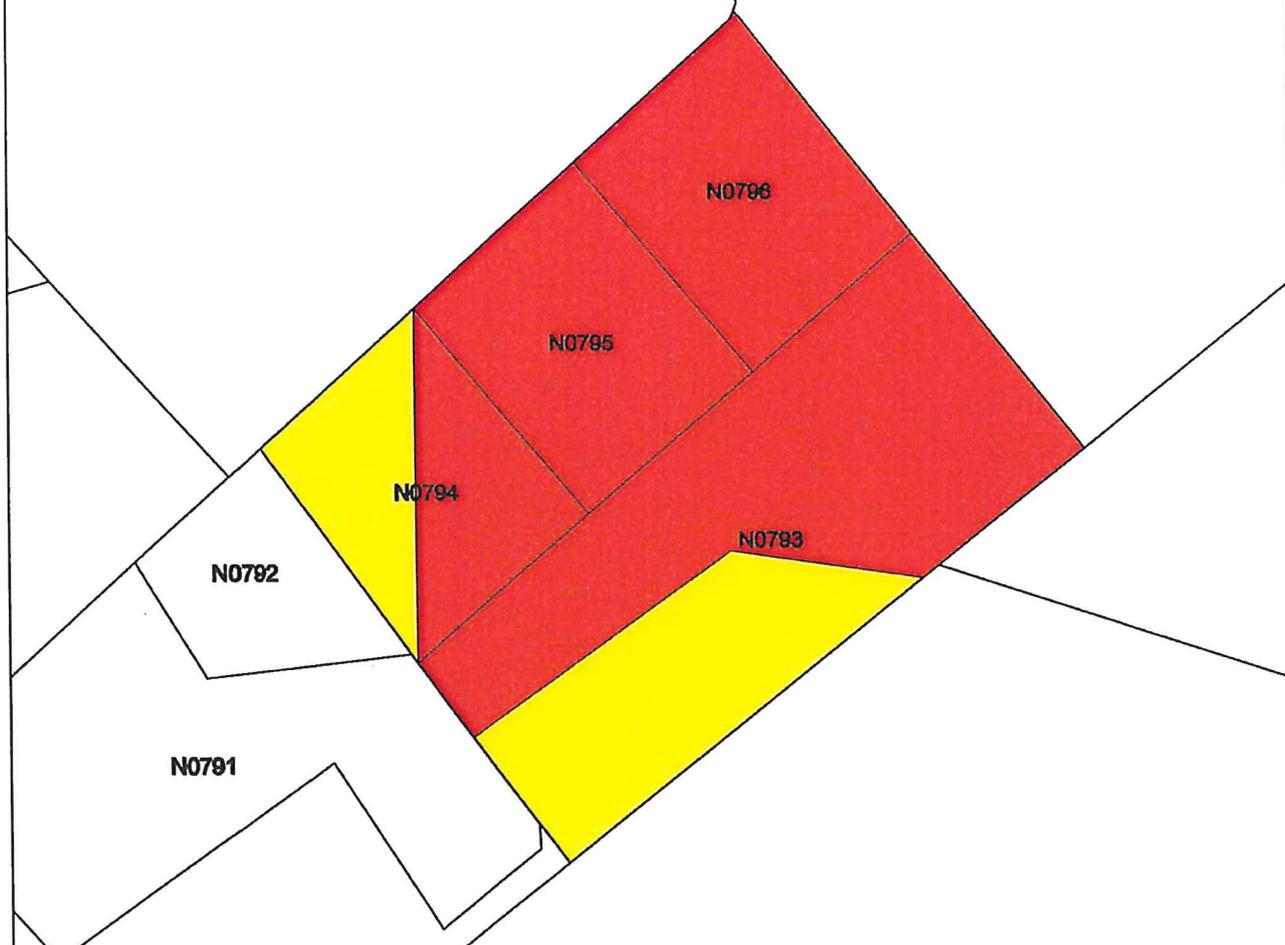
Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 18 FEV. 2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement interdit



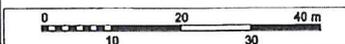
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

LES ANSES D'ARLET ; parcelles N793-794-795-796
DAD 65/19



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-02-18-008

**PELAGE Alain - RIVIERE SALEE - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.S**

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section N n° 472 sise sur la
commune de RIVIERE-SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Secrétaire Général Préfet de de la Martinique par intérim

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur PELAGE Alain, enregistrée en date du 15 novembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 09ha 23a 11ca sur la parcelle cadastrée section N n°472 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 55a 14ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **05ha 84a 16ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 10a 53ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section N n°472 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 10a 53ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 10a 53ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1053 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **02ha 73a 28ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 3 et 8 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **02ha 73a 28ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section N n°472 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

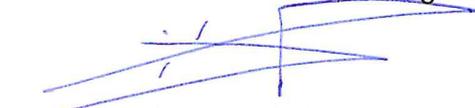
Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **18 FEV. 2020**

Le Secrétaire Général, préfet par intérim, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-02-20-002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie par l'Association Beautiful
Life à l'habitation Lafontaine Rte de Balata à
Fort-de-France les 23 au 24-02-2020.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le

20 FEV. 2020

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté n°
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par "l'Association Beautiful Life"
dans le cadre d'un évènement festif du 23 au 24 février 2019
à l'habitation Lafontaine sur le territoire de la ville de Fort-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3342-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° S-06/02/2020-158 du 12 février 2020 du Maire de Fort-de-France autorisant l'association "**l'Association Beautiful Life**" à organiser sur le territoire de sa commune un évènement festif le dimanche 23 février 2020, de 20h00 au lundi 24 février 2020, jusqu'à 04h00 à l'habitation Lafontaine ;

Vu l'arrêté municipal n° S-04/02/2020-114 du 10 février 2020 du Maire de Fort-de-France autorisant l'association "**l'Association Beautiful Life**" présidée par M. William BERISSON à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la vente de boissons du 3ème groupe pendant la durée de la manifestation le dimanche 23 février 2020, de 20h00, au lundi 24 février 2020, jusqu'à 02h30, à l'habitation Lafontaine ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe formulée le 17 février 2020 par M. William BERISSON président de "**l'Association Beautiful Life**" dans le cadre de l'évènement festif le dimanche 23 février 2020, de 20h00 au lundi 24 février 2020, jusqu'à 04h00 à l'habitation Lafontaine ;

Considérant que "**l'Association Beautiful Life**" dont le siège social se situe Quartier Morne Lavaleur à Saint-Esprit est constituée depuis le 18 septembre 2018 ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société "Albingia" ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem ;

Considérant que les conditions requises à l'article L.3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Directeur adjoint de Cabinet de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association Beautiful Life dont le siège social se situe Quartier Morne Lavaleur à Saint-Esprit et présidée par M. William BERISSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie à l'habitation Lafontaine sur le territoire de la ville de Fort-de-France, dans le cadre de l'évènement festif organisé le dimanche 23 février 2020 de 20h00 au lundi 24 février 2020, jusqu'à 04h00.

Article 2 : La seule boisson du 4ème groupe autorisée à la vente est le rhum.

Article 3 : La vente et la consommation de boissons conditionnées dans des contenants en verre sont interdites.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. William BERISSON mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : M. William BERISSON est tenu de mettre à disposition du public présent des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et ne servira plus d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. William BERISSON président de "l'Association Beautiful Life" et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet et par délégation

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-02-20-003

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire par l'Association Beautifl Life au Centre
Cynotechnique de Petite Grenade au Vauclin du 25 au
26-02-2020**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le 20 FEV. 2020

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par "l'Association Beautiful Life"
dans le cadre d'un évènement festif du 25 au 26 février 2019
au Centre Cynotechnique de Petite Grenade au Vauclin

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3342-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-00014 du 19 février 2020 du Maire du Vauclin autorisant l'association "**l'Association Beautiful Life**" à organiser sur le territoire de sa commune un évènement festif le mardi 25 février 2020, de 20h00 au mercredi 26 février 2020, jusqu'à 04h00 au Centre Cynotechnique de Petite Grenade ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-00015 du 19 février 2020 du Maire du Vauclin autorisant l'association "**l'Association Beautiful Life**" présidée par M. William BERISSON à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la vente de boissons du 3ème groupe pendant la durée de la manifestation le mardi 25 février 2020, de 20h00 au mercredi 26 février 2020, jusqu'à 02h30, au Centre Cynotechnique de Petite Grenade ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe formulée le 17 février 2020 par M. William BERISSON président de "**l'Association Beautiful Life**" dans le cadre de l'évènement festif, le mardi 25 février 2020, de 20h00 au mercredi 26 février 2020, jusqu'à 04h00, au Centre Cynotechnique de Petite Grenade au Vauclin ;

Considérant que "**l'Association Beautiful Life**" dont le siège social se situe Quartier Morne Lavaleur à Saint-Esprit est constituée depuis le 18 septembre 2018 ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société "Albingia" ;

Considérant que "l'Association Beautiful Life" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem ;

Considérant que les conditions requises à l'article L.3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Directeur adjoint de Cabinet de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association Beautiful Life dont le siège social se situe Quartier Morne Lavaleur à Saint-Esprit et présidée par M. William BERISSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie au Centre Cynotechnique de Petite Grenade sur le territoire de la ville du Vauclin, dans le cadre de l'évènement festif organisé le mardi 25 février 2020, de 20h00 au mercredi 26 février 2020, jusqu'à 04h00.

Article 2 : La seule boisson du 4ème groupe autorisée à la vente est le rhum.

Article 3 : La vente et la consommation de boissons conditionnées dans des contenants en verre sont interdites.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. William BERISSON mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : M. William BERISSON est tenu de mettre à disposition du public présent des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et ne servira plus d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. William BERISSON président de "l'Association Beautiful Life" et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-02-21-007

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SAS BEMH en vue de
réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour
le département de la Martinique**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SAS BEMH en vue de réaliser l'analyse d'impact
devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale pour le département de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation complète déposée 17/02/2020 par la SAS BEMH, sise 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33 000), représentée par Madame Laetitia HAVART-BERGÈS en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SAS BEMH, sise 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33 000), représentée par Madame Laetitia HAVART-BERGÈS en sa qualité de présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est la présidente :

- Madame Laetitia HAVART-BERGÈS

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-02/AI14, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, 21 FEV 2020

Le secrétaire général de la préfecture,
préfet par intérim,

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2020-02-21-006

Ordre du jour - Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du mardi 10 mars 2020, à
11h00 - Salle Schoelcher, à la Préfecture de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial du
mardi 10 mars 2020 à 11h00
salle Schoelcher
à la préfecture de la Martinique

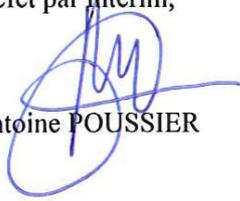
Dossier n° P0107997220

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SCCV Les Promenades de Montgéralde, en vue de la création d'un ensemble commercial les Promenades de Montgéralde pour une surface de vente totale de 3 067 m², dont 1 001 m² pour un magasin de bricolage sous l'enseigne de Brico Soleil, et 2 066 m² de boutiques de moins de 300 m².

Ce projet est implanté sur la commune du Marin à l'angle sud-est de la RN5 (avenue Aimé Césaire) et à la rue Camille Darsière.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture,
préfet par intérim,


Antoine POUSSIER

12.1 FEV 2020

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-02-20-004

Arrêté de commission de surveillance de l'examen
professionnel de SACE de l'intérieur et de l'outre-mer
session 2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines
N° /BRH/AI

ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2021-

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscriptions des candidats au concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs et des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires dans la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 12 février 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2021.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 qui se déroulera le jeudi 27 février 2020 de 08h00 à 11h00 au Palais des Congrès de Madiana – Salon Taïnos – Madiana 97233 SCHOELCHER.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : M. Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des moyens, de la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 FEV 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

